

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-69

=====

ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement – Travaux de peinture de façade – Villa Clair Matin 7 route de la Gare

Le Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de **MT PEINTURE**, en date du 29 mars 2023,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public afin de stationner un camion nacelle sur la voie de circulation au niveau du 7 route de la gare pour des travaux de peinture sur la façade de la villa Clair Matin,

A R R E T E

Article 1 : La réalisation des travaux de peinture de la façade de la villa Clair Matin nécessite l'utilisation du domaine public pour le stationnement d'un camion nacelle sur la voie de circulation au n°7 route de la gare et un rétrécissement de chaussée **du mardi 11 avril au vendredi 14 avril 2023.**

Article 2 : **Au droit du chantier, la voie étant rétrécie, la circulation sera alternée et réglementée par un panneau sens prioritaire. L'entreprise est chargée d'installer la signalisation et la pré-signalisation correspondantes.**

Le temps du chantier le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Le demandeur se chargera de sécuriser et baliser la zone des travaux, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons.

Il veillera à laisser un passage pour les voitures et les piétons. Le tout en veillant à la bonne sécurité de tous.

L'arrêté devra être affiché.

Le demandeur prendra toute précaution pour protéger l'intégrité du domaine public communal et à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à GUILLESTRE,

Le 31 mars 2023,

Le Maire,

Christine PORTEVIN

